



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF À LA SÉCURITÉ SUR LES  
PISTES DE SKI DE FOND DE LA STATION  
DE VAL-CENIS**

**Arrêté n° 247-2022**

**Le Maire de la Commune de Val-Cenis,**

**Vu**

- Le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2212-5, L2213-4, L 2213-18 et L2321-2, L 2122-24 et L 2215-1 ;
- La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la Montagne ;
- La loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 Août 2004 ;
- La loi n° 99-291 relative aux polices municipales en date du 15 Avril 1999 ;
- La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;
- L'arrêté sécurité ski alpin, portant agrément du responsable de la sécurité sur le domaine nordique ;
- La délibération de la Commune de Val-Cenis relative aux tarifs des frais de secours ;
- L'avis de la Commission Intercommunale de Sécurité du domaine skiable.

**Considérant** que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski de fond ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès et la pratique d'activités de loisirs sur les pistes de ski de fond situées sur le domaine skiable de la Commune de Val-Cenis, telles que définies à l'article 2 suivant.

Le domaine nordique de Val-Cenis est composé de pistes de ski de fond, d'itinéraires raquettes ou piétons, de pistes pour la pratique du chien de traîneaux.

**ARTICLE 2 – DEFINITION**

Est considérée, comme piste de ski de fond, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige délimité, balisé, damé et régulièrement entretenu, et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé régulièrement préparé et entretenu, réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski de fond.

➤ **Article 2.1 : Identification des pistes de ski de fond**

**Les pistes de fond classique et skating situées sur la commune de Val-Cenis, secteur de Lanslebourg-Lanslevillard sont :**

- Une piste bleue d'une longueur d'environ 3 kms – entre VAL CENIS LE HAUT et BESSANS,
- Une piste rouge d'une longueur d'environ 5 kms – entre VAL CENIS LE HAUT et BESSANS.

➤ **Article 2.2 : Classement des pistes de ski de fond**

Les pistes de fond sont classées et réparties selon leur niveau de difficulté en 4 catégories en fonction des difficultés techniques, de leur longueur, de leur dénivelée positive cumulée, de la déclivité des descentes et des montées, etc., dans des conditions nivo-météorologiques normales.

- Pistes faciles : flèches de couleur verte

- Pistes de difficulté moyenne : flèches de couleur bleue
- Pistes difficiles : flèches de couleur rouge
- Pistes très difficiles : flèches de couleur noire

#### ➤ **Article 2.3 : Signalétique et balisage**

Le parcours des pistes de ski de fond est indiqué par des flèches d'identification de couleur conforme à la difficulté de la piste. Placées au départ de la piste, aux intersections avec d'autres pistes, les flèches d'identification indiquent le nom de la piste.

Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier, d'enlever et plus généralement de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation, de balisage et de protection (matelas, filets, jalons, balises) implantées le long des pistes, sous peine de poursuites.

Le respect de la signalisation en place constitue une obligation au sens du présent arrêté.

#### ➤ **Article 2.4 : Indépendamment des pistes de ski de fond, il existe :**

- Des pistes réservées exclusivement aux chiens de traîneaux munis d'attelages ou de pulkas,
- Des itinéraires piétons et raquettes.

L'accès à ces pistes implique l'acceptation totale des règles de sécurité et des consignes d'utilisation placées au départ de ces dernières.

### **ARTICLE 3 – FERMETURE DES PISTES ET DES ITINERAIRES PIETONS ET RAQUETTES**

En cas de risque ou de mauvaise météo ou si l'état de la neige ne permettant plus d'assurer la sécurité des skieurs en cours d'exploitation, la (ou les) piste(s) pourra être déclarée(s) fermée(s) par le service chargé de la sécurité.

Durant la période d'ouverture au public, les pistes de ski de fond peuvent être, en tout ou partie, interdites au public pour des raisons tenant à la sécurité, ou aux besoins liés à l'organisation de compétitions ou de manifestations particulières. Cette interdiction est portée à la connaissance du public par la mention « piste fermée » au départ de la piste.

Toute personne empruntant les pistes avant et après les horaires d'ouverture et après la fermeture les parcourent sous leur propre responsabilité.

### **ARTICLE 4 - CIRCULATION SUR LES PISTES DE SKI DE FOND**

Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès des pistes est interdit aux personnes non équipées de ski de fond, ou accompagnées d'un animal, ou utilisant un engin de déplacement sur la neige (luge, attelages, piétons...).

Les skieurs sont tenus d'emprunter les pistes dans le sens du fléchage et de respecter le matériel, les signalisations permanentes et provisoires qui pourraient être mises en place dans le cadre de la sécurité des personnes.

Seuls les appareils d'entretien et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes : ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur sonore. Ils seront tenus de dégager la piste aussi rapidement que possible.

### **ARTICLE 5 – OUVERTURE ET FERMETURE DES PISTES DE SKI DE FOND**

Tous les matins le personnel habilité parcourt les pistes et les déclare ouvertes, s'il les juge praticables.

Les pistes de ski de fond sont ouvertes au public de 9 heures à 16 heures 30.

Toutefois, durant cette période d'ouverture au public, les pistes de ski de fond peuvent être, en tout ou partie, interdites au public conformément à l'article 3.

### **ARTICLE 6 – ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité et les secours sur les pistes de ski sont assurés par des pisteurs secouristes qualifiés, dotés des matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le responsable en charge de la sécurité et du secours sur les domaines, ainsi que son suppléant sont agréés par un arrêté du Maire.

Les secours sur le territoire skiable de la Commune seront assurés conformément au plan de secours de la station. Les numéros d'alerte sont le 04.79.05.96.48 (Service des Pistes de Val-Cenis) et le 112.

### **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressées par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

### **ARTICLE 8 – EXECUTION**

Messieurs Le Directeur de la SEM de VAL CENIS, le Directeur du Service des Pistes, les Directeurs des Écoles de Ski et autres prestataires sous convention, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, Monsieur le Commandant du PGHM, la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

### **ARTICLE 9 - DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 10**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 203-2017 du 12/12/2017

### **ARTICLE 11– AMPLIATION**

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne ;
- Messieurs les Maires délégués ;
- Monsieur le Commandant de de la BTA de Gendarmerie de Val-Cenis ;
- Monsieur le Directeur de la SEM de Val Cenis ;
- Monsieur le Responsable de l'organisation de la sécurité des pistes de Val-Cenis ;
- La Directrice Générale des Services ;
- Le Responsable de la Police municipale ;
- Les Directeurs des Écoles de Ski ;
- Le Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers.

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution, de ses publications et affichage aux emplacements habituels.

Fait à Val-Cenis, le 04 décembre 2022

Le Maire  
Jacques ARNOUX

